ISCC Autodéclaration des lieux de collecte de déchets et de matières résiduelles

| Informations sur le lieu de production des déchets | |
|---|-----------|
| Nom | |
| Adresse | |
| Code postal, ville | |
| Pays | |
| N° de téléphone | |
| Le matériel fourni se compose des matières résiduelles ou des déchets suivants : | |
| | |
| | |
| Remarque : listez chaque matière résiduelle ou déchet. Identifiez-les clairement et indiquez les codes déchets (si | |
| pertinent) selon le décret national relatif aux déchets pertinent si vous êtes autorisé. | |
| La quantité de déchets et de résidus générés par les s | |
| ou plus par mois | , , |
| Destinataire des | |
| déchets / matières | |
| résiduelles (centre | |
| de rassemblement) | |
| En signant cette autodéclaration, le signataire confirme ce qui suit : | |
| Les matières fournies dans le cadre de cette autodéclaration répondent à la définition de | |
| « déchets » ou de « matières résiduelles ». | |
| Un déchet est une substance ou un objet que le détenteur a l'intention ou l'obligation d'éliminer, à l'exception des | |
| substances qui ont été intentionnellement modifiées ou contaminées pour répondre à cette définition. | |
| Une matière résiduelle est une substance qui n'est pas le produit final qu'un processus de production vise directement à | |
| produire ; elle n'est pas un objectif premier du processus de production et le processus n'a pas été modifié | |
| intentionnellement pour la produire. | |
| 2. Dans le cas de produits directs issus de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture, | |
| le matériau satisfait aux exigences de durabilité par zone conformément à l'article 29 de la directive | |
| (UE) 2018/2001 (RED II). | |
| 3. Les matières fournies consistent uniquement en biomasse définie comme la fraction biodégradable | |
| des produits, déchets et résidus de l'agriculture d'origine biologique (y compris les matières | |
| végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et | |
| l'aquaculture, et la fraction biodégradable des déchets industriels et municipaux. | |
| 4. Une documentation est disponible sur les quantités livrées. | |
| 5. La législation nationale applicable en matière de prévention et de gestion des déchets (par exemple, | |
| concernant le transport, le contrôle, etc.) est respectée. Si des certificats vétérinaires sont | |
| disponibles, ils doivent être énumérés avec les documents commerciaux. | |
| 6. Le matériel fourni est produit exclusivement par le lieu d'origine. | |
| 7. Les auditeurs des organismes de certification ou de l'ISCC (si nécessaire accompagnés d'un | |
| représentant du point de collecte) peuvent vérifier sur place ou en contactant le signataire (par | |
| exemple par téléphone) si les informations contenues dans cette autodéclaration sont vraies. Les auditeurs des organismes de certification peuvent être accompagnés d'autres auditeurs pour | |
| contrôler leurs activités. | |
| 8. Les informations contenues dans cette autodéclaration peuvent être transmises à l'organisme de | |
| certification du point de collecte et être contrôlées par celui-ci ainsi que par l'ISCC. Note : | |
| l'organisme de certification et l'ISCC traitent toutes les données contenues dans cette auto- | |
| déclaration de manière confidentielle | |
| | |
| | |
| Lieu, date | Signature |

En signant, les auto déclarations (ainsi que les modalités) s'appliquent et constituent une partie valide de la présente entente pour la période contractuelle. Si aucune objection n'est formulée par le client 14 jours avant l'expiration de chaque année civile de la présente convention, l'auto déclaration est confirmée pour l'année suivante.

